

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2007/29**NOTE COMMUNE N° 18/2007**

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 35 et 36 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 relatives à l'instauration d'un régime fiscal de faveur pour les pensions et les rentes viagères de source étrangère.

ANNEXE : Liste des conventions qui octroient le droit d'imposition des pensions et des rentes viagères de source étrangère à la Tunisie

R E S U M E**Instauration d'un régime fiscal de faveur pour les pensions et les rentes viagères de source étrangère**

- 1- L'article 35 de la loi de finances pour l'année 2007 a **relevé** le taux de déduction pour la détermination du revenu net pour les pensions et les rentes viagères de source étrangère de 25% à **80%** à condition :
- de les transférer à un compte bancaire ou postal en Tunisie ou de les déclarer à l'importation,
 - de joindre à la déclaration annuelle de l'impôt les justificatifs de leur transfert ou de leur importation en Tunisie.

Cette mesure s'applique à tous les résidents de la Tunisie qui reçoivent des pensions ou des rentes viagères de l'étranger et ce nonobstant leur nationalité y compris les tunisiens.

- 2- L'article 36 de la loi de finances pour l'année 2007 a dispensé les bénéficiaires de rentes viagères de **source étrangère** d'opérer la retenue à la source au titre des montants leur revenant à ce titre.
- 3- Les nouvelles dispositions s'appliquent aux pensions et aux rentes viagères de source étrangère perçues en 2006 et déclarées en 2007 et aux pensions et rentes perçues au cours des années ultérieures. (**article 88**)

Les articles 35 et 36 de la loi de finances pour l'année 2007 ont prévu des mesures de faveur pour les pensions et rentes viagères de source étrangère. La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal desdites pensions et rentes en vigueur au 31 décembre 2006 et de commenter les nouvelles dispositions.

I. RAPPEL DE LA LEGISLATION FISCALE EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2006

A/ EN CE QUI CONCERNE LA DETERMINATION DU REVENU NET DES PENSIONS ET DES RENTES VIAGERES DE SOURCE ETRANGERE

En vertu des dispositions de l'article 36 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les pensions et les rentes viagères de source étrangère font partie de la catégorie « autres revenus », et sont soumises en conséquence à l'impôt sur le revenu dans le cadre du revenu global dans le cas où elles n'ont pas été soumises à l'impôt dans le pays de la source.

Le revenu net desdites pensions et rentes viagères est déterminé conformément aux dispositions de l'article 37 du même code après abattement de 25% de leur montant brut.

B/ EN CE QUI CONCERNE LA RETENUE A LA SOURCE AU TITRE DES RENTES VIAGERES DE SOURCE ETRANGERE

En vertu du paragraphe III de l'article 52 du code de l'IRPP et de l'IS, les bénéficiaires de rentes viagères provenant de l'étranger sont tenus d'opérer la retenue à la source au titre des sommes leur revenant à ce titre et de la reverser au trésor dans les délais fixés par la législation fiscale en vigueur.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2007

1) Relèvement de la déduction relative aux pensions et aux rentes viagères de 25% à 80%

L'article 35 de la loi de finances pour l'année 2007 a relevé le taux de déduction pour la détermination du revenu net des pensions et rentes viagères de source étrangère de 25% à 80% du montant brut des pensions ou des rentes viagères.

Sur cette base, le revenu net au titre des pensions et rentes viagères de source étrangère est déterminé après abattement de 80% de leur montant.

Le bénéfice de cette déduction, est subordonné :

- au transfert des pensions ou rentes viagères dans un compte bancaire ou postal en Tunisie ou à leur déclaration à l'importation,
- à la production à l'appui de la déclaration annuelle d'impôt les justificatifs du transfert ou de l'importation desdits montants en Tunisie.

La déduction fixée à 80% prévue par la loi de finances pour l'année 2007 s'applique aux pensions et rentes viagères de source étrangère imposables en Tunisie conformément au droit commun et aux conventions de non double imposition quelque soit le pays de la source et payées aux résidents de la Tunisie quelque soit leur nationalité, y compris les tunisiens.

Le tableau joint en annexe fait état de la liste des conventions de non double imposition conclues par la Tunisie avec d'autres pays qui attribuent à la Tunisie le droit d'imposition des pensions et des rentes viagères provenant de l'étranger.

Exemple :

Supposons qu'un retraité marié et résident en Tunisie bénéficie d'une pension de retraite mensuelle provenant de la France d'un montant égal à 2500D.

Etant donné que ladite pension est imposable conformément aux dispositions de la convention Tuniso-Française de non double imposition exclusivement en Tunisie, et dans la mesure où le retraité concerné ne réalise pas d'autres catégories de revenus, l'impôt exigible sur son revenu global est calculé comme suit :

- Revenu annuel global :	
2500D x 12 =	30 000 D
- Déduction (80%)	24 000 D
- Déduction de 150D au titre du chef de famille :	150 D
- Revenu net:	5 850 D
- L'impôt sur le revenu annuel :	652,5D

2) Dispense des bénéficiaires des rentes viagères de source étrangère de l'obligation d'opérer la retenue à la source

Dans le but d'assouplir les obligations fiscales des contribuables, l'article 36 de la loi de finances pour l'année 2007 a dispensé les bénéficiaires des rentes viagères de source étrangère de l'obligation d'opérer la retenue à la source sur ces rentes. L'imposition desdites rentes aura lieu dans le cadre de la déclaration annuelle de l'impôt.

III. DATE D'EFFET DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Les nouvelles dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2007, l'abattement fixé à 80% s'applique à cet effet aux pensions et rentes perçues en 2006 et déclarées en 2007 et aux pensions et rentes perçues durant les années ultérieures.

Par ailleurs, la dispense de l'obligation d'opérer la retenue à la source au titre des rentes viagères s'applique aux rentes perçues à compter du 1^{er} janvier 2007.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Emna GHARBI

ANNEXE A LA NOTE COMMUNE N° 18/2007

Liste des conventions de non double imposition qui octroient à la Tunisie le droit d'imposer les pensions et les rentes viagères de source étrangère

1. Conventions accordant le droit d'imposition exclusive des pensions de retraite des secteurs privé et public à la Tunisie

Numéro	Pays	Numéro	Pays
1	Allemagne	9	Sultanat d'Oman
2	Autriche	10	Cameroun
3	France	11	Iran
4	Italie	12	Sénégal
5	Pakistan	13	Emirats Arabes Unis
6	Yémen	14	Qatar
7	Egypte	15	Royaume-Uni
8	Turquie	16	UMA

2. Conventions accordant le droit d'imposition exclusive des pensions de retraite dans le secteur privé à la Tunisie

Numéro	Pays	Numéro	Pays
1	Belgique	10	République Tchèque
2	Norvège	11	Roumanie
3	Syrie	12	Suisse
4	Mali	13	Corée du sud
5	Chine	14	Danemark
6	Luxembourg	15	Liban
7	Pologne	16	Malte
8	Portugal	17	Hongrie
9	Espagne		

3. Conventions accordant le droit d'imposition exclusive des pensions de retraite du secteur public à la Tunisie pour les personnes de nationalité tunisienne.

Numéro	Pays	Numéro	Pays
1	Afrique du sud	12	Malte
2	Corée du Sud	13	Pologne
3	Danemark	14	Pays-Bas
4	Hongrie	15	Portugal
5	Indonésie	16	Syrie
6	Liban	17	Roumanie
7	Espagne	18	Mali
8	Luxembourg	19	Chine
9	Koweït	20	Etats Unies d'Amérique
10	Suisse	21	Norvège
11	République Tchèque		

4. Conventions accordant le droit d'imposition des autres pensions et rentes viagères exclusivement à la Tunisie.

Numéro	Pays	Numéro	Pays
1	Allemagne	18	République Tchèque
2	France	19	UMA
3	Iran	20	Roumanie
4	Turquie ^(*)	21	Jordanie
5	Belgique	22	Pays-Bas
6	Sénégal	23	Autriche
7	Norvège	24	Royaume-Uni
8	Syrie	25	Italie
9	Mali	26	Pakistan
10	Chine	27	Yémen
11	Luxembourg	28	Suisse
12	Pologne	29	Corée du Sud
13	Portugal	30	Danemark
14	Espagne	21	Liban
15	Emirats arabes Unis	32	Malte
16	Sultanat d'Oman	33	Hongrie
17	Koweït	34	Qatar

^(*) à l'exception des pensions d'invalidité, arrérages, rentes viagères et autres paiements périodiques ou occasionnels payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques concernant les assurances des accidents personnels qui ne sont imposable que dans cet Etat.

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2007/13

NOTE COMMUNE N° 2/2007

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 34 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007, relatives à l'encouragement du tourisme de résidence en Tunisie.

R E S U M E

Encouragement du tourisme de résidence en Tunisie

1- Les dispositions de l'article 34 de la loi de finances pour l'année 2007 ont prévu l'enregistrement au droit fixe de **15 dinars** par page et par copie des actes portant mutation à titre onéreux de logements acquis **en devises convertibles** par **les étrangers non résidents** au sens de la législation relative au change.

Par ailleurs, cette mesure n'a pas prévu d'avantages pour :

- les droits exigibles au titre de l'immatriculation foncière (1%)
- le droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés au registre foncier (1%)
- les procédures en vigueur relatives à l'autorisation du gouverneur
- les droits dus pour défaut d'origine de la propriété

2- Les dispositions nouvelles s'appliquent aux mutations **conclues à partir du 1^{er} janvier 2007**.

L'article 34 de la loi de finances pour l'année 2007 a abrogé les dispositions de l'article 59 du code d'incitation aux investissements dans le but d'élargir le champ d'application du régime de faveur en matière de droits d'enregistrement relatif à l'acquisition de logements par les personnes étrangères non résidentes.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions de l'article en question.

I. RAPPEL DU REGIME EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2006

Conformément aux dispositions de l'article 59 du code d'incitation aux investissements, sont exonérés **des droits d'enregistrement** et de timbre les actes de mutation à titre onéreux **entre non résidents** portant sur des résidences touristiques réalisées dans le cadre **des projets touristiques** et acquises en **devises convertibles** par des **non résidents** tel que définis par l'article 5 du code des changes et du commerce extérieur.

II. TENEUR DE LA MESURE

Dans le but d'encourager le tourisme de résidence en Tunisie, l'article 34 de la loi de finances pour l'année 2007 a abrogé les dispositions de l'article 59 du code d'incitation aux investissements en vue d'assouplir les conditions permettant l'application du régime de faveur aux acquisitions à titre onéreux de logements par les étrangers non résidents par la suppression de la condition de non résident au niveau du vendeur pour l'application de l'enregistrement au droit fixe de 15 dinars par page et par copie.

L'application du droit fixe nécessite la réunion des conditions suivantes :

- la mutation doit être destinée à l'habitation et doit être à titre onéreux, qu'il s'agisse de logements touristiques ou non touristiques
- le financement de l'acquisition doit être en devises convertibles
- l'acquisition doit être effectuée par **des étrangers non résidents** au sens de la législation relative au change et qui sont les personnes étrangères résidentes en Tunisie pour une période inférieure à 2 ans, ce qui exclut les acquisitions de logements effectuées par les personnes non résidentes de nationalité tunisienne.

Il faut signaler que la loi n'a pas exigé que les opérations de mutation doivent constituer une première mutation, par conséquent les acquisitions des anciens logements peuvent bénéficier du régime de faveur susvisé.

Par ailleurs, cette mesure ne concerne pas :

- les droits exigibles au titre de l'immatriculation foncière (1%)
- le droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés au registre foncier (1%)
- les procédures en vigueur relatives à l'autorisation du gouverneur
- les droits dus pour défaut d'origine de la propriété

III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour l'année 2007, les dispositions de l'article 34 de la loi de finances pour l'année 2007 sont applicables aux actes relatifs à la mesure et conclus à partir du 1^{er} janvier 2007.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Emna GHARBI